



## Assemblée générale

Distr. générale  
12 avril 2023  
Français  
Original : arabe

---

### Soixante-dix-septième session

Point 72 a) de l'ordre du jour

### Les océans et le droit de la mer : les océans et le droit de la mer

#### **Note verbale datée du 10 avril 2023, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République arabe d'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et, se référant à la note verbale datée du 13 février 2023 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Libye auprès de l'Organisation des Nations Unies et à ses annexes (A/77/742), tient à appeler l'attention sur ce qui suit :

- Le Gouvernement égyptien tient à faire part de son ferme rejet et de sa dénonciation de l'ensemble de la teneur de note verbale susmentionnée et de ses annexes et en particulier de la liste des coordonnées délimitant la frontière maritime orientale de l'État de Libye en Méditerranée, publiée par le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale du Gouvernement d'unité nationale (dont le mandat touche à sa fin). Ces coordonnées ont été publiées en contravention des principes et dispositions du droit international et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'une manière incompatible avec la légitimité constitutionnelle de la Libye, au regard des résolutions du Conseil de sécurité portant sur la question (y compris les résolutions [2570 \(2021\)](#) et [2571 \(2021\)](#)), et au mépris des droits souverains inhérents et inaliénables de l'Égypte, qui réserve tous ses droits à cet égard ;
- La République arabe d'Égypte redit son opposition et son refus de reconnaître les points et coordonnées présentés par la partie libyenne, refusant de les considérer comme une frontière maritime mutuellement convenue avec la Libye, du fait qu'ils sont entièrement situés dans les eaux territoriales égyptiennes. Elle souligne que toute conséquence pouvant résulter du recours à ces points serait inacceptable et constituerait une violation de ses droits souverains dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental en mer Méditerranée ;
- L'Égypte rappelle qu'elle a déposé le 12 janvier 2023 le texte du décret du Président de la République n° 595 de 2022 concernant la délimitation des frontières maritimes occidentales du pays en Méditerranée et la liste des



coordonnées géographiques qui y figurent (MZN 162.2023.LOS), ainsi que sa correspondance antérieure, y compris la note verbale datée du 23 décembre 2019 adressée au Secrétaire général par sa mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/74/628) ;

- La République arabe d'Égypte souhaite réaffirmer qu'elle reste ouverte et déterminée à coopérer, consulter et négocier de bonne foi avec les États voisins, lorsque les conditions sont propices, afin de parvenir à un accord sur la délimitation des frontières maritimes sur la base des principes du droit international et de solutions justes et équitables, d'une façon qui tienne compte des intérêts communs.

La Mission permanente de la République arabe d'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies demande que la présente note soit distribuée comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 72 a) de l'ordre du jour, et publiée sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et dans la prochaine édition du *Bulletin du droit de la mer*.

---